

## VD\_GERICHTE JD18.006581 vom 30. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JD18.006581](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JD18.006581)

FR: VD\_GERICHTE JD18.006581 du 30 novembre 2018

IT: VD\_GERICHTE JD18.006581 del 30 novembre 2018

### Erwägungen

#### E. 16

novembre 2018, soit deux heures et trente minutes, lors de laquelle sa stagiaire a assisté l'intimée. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour une avocate et de 110 fr. pour une avocate-stagiaire, l'indemnité de Me Beroud doit être fixée à 757 fr. 85 ([2h00 x 180 fr. = 360 fr.] + [3h37 x 110 fr. = 397 fr. 85]), montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation de la stagiaire par 80 fr., les autres débours par 84 fr. et la TVA de 7,7 % sur le tout par 71 fr., soit 992 fr. 85 au total. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 6 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs) pour l'appelant A.V. \_\_\_\_\_, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. II. L'indemnité d'office de Me Elisabeth Santschi, conseil de l'appelant A.V. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'046 fr. (mille quarante-six francs), TVA et débours compris. III. L'indemnité d'office de Me Sophie Beroud, conseil de l'intimée B.V. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 992 fr. 85 (neuf cent nontante-deux francs et huitante-cinq centimes), TVA et débours compris. IV. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. La cause est rayée du rôle. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière :

- 7 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Elisabeth Santschi (pour A.V. \_\_\_\_\_), - Me Sophie Beroud (pour B.V. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.